xDépartement de l'Oise Arrondissement de Senlis Canton de Chantilly



യയയ



SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 30 septembre 2022

രുജരു

COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

യയയ

Le vendredi trente septembre 2022 à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	Р	Α	The fall	Р	Α
DESHAYES François	X		LEBECQ Vincent	Х	
DESCAMPS Sophie	X		ROBIDET Christine	X	
LECLERCQ Serge	X	Maria .	DONNÉ Rodolphe	X	
FAUPOINT Séverine	X		TAUZY Lydia		X
VARON Bernard	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X	100	LEMONNIER Valérie	Χ	
DULMET Yves	X		MENTHEOUR Olivier	Х	
COLAGIACOMO Stéphanie		X	FILLACIER Frédérique	Х	
FONTAINE Pascal	X		DUPONT Franck	Х	
CELLERIER Sabrina		X	MARIAGE Alain	Х	
BAZZA Abdelmounaime		X	MALET Cécile	Χ	
LACROIX Christiane	X		LAMEYRE Patrick		X
BARTHIÉ François	X		MUZARD Natacha	X	.91
SOUTENET Anne-Caroline	100	X			

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s): (6) Stéphanie COLAGIACOMO (donne pouvoir à Pascal FONTAINE), Sabrina CELLERIER (donne pouvoir à Olivier MONTHEOUR), Abdelmounaime BAZZA (donne pouvoir à David DESCHAMPS), Anne-Caroline SOUTENET (donne pouvoir à Rodolphe DONNÉ), Lydia TAUZY (donne pouvoir à Nathalie LAMBRET), Patrick LAMEYRE (donne pouvoir à François DESHAYES).

Secrétaire de séance : Serge LECLERCQ

Absent sans procuration:

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	21	6	27	22/09/2022

30 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire demande à rajouter un point supplémentaire relatif à la nécessité d'étendre la télégestion par le SE60 à la Halle aux Sports, le Tennis couvert et la salle de Judo-Danse, comme cela a été fait en juin dernier pour les Ecoles des Bruyères et le Village des Enfants. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve l'évocation de ce point supplémentaire.

APPROBATION du PROCES-VERBAL du 24 JUIN 2022

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de séance du 24 juin 2022. Le procès-verbal est adopté en l'état par tous les membres du Conseil.

2 DECISIONS du MAIRE

- **DM N°6**: Réalisation de travaux d'éclairage public au stade de football + pétanque par le SE60 pour un coût prévisionnel s'élevant à 30 734.83€ pour l'éclairage du stade et de 16 072.30€ pour l'éclairage du terrain de pétanque, avec une prise en charge de 25% de la dépense par le SE60. La commune avait inscrit au budget la somme de 72 000.00€ pour un estimatif finalement revu à la baisse.
- **DM N°7**: Reconduction du contrat APAVE (Inspection périodique des bâtiments communaux en termes de sécurité des biens).

3 DECISION MODIFICATIVE N°07-2022 VIREMENT DE CREDIT DU 6288 AU 6745

- PASS ASSOCIATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 64/2014 du 26 septembre 2014, proposant de mettre en place une aide financière pour les familles qui souhaitent que leurs enfants puissent pratiquer une activité sportive, culturelle ou de loisirs,

Vu la délibération 73/2014 modifiant les modalités de mise en place du « Pass associatif », Vu la délibération 43/2015 du 25 septembre 2015, le Conseil Municipal avait décidé de reconduire le « Pass associatif » mis en place, à titre expérimental, en septembre 2014,

Vu la délibération 38/2016 du 15 décembre 2016, décidant de reconduire de manière pérenne le « Pass associatif »,

Vu la délibération 32/2017 du 30 juin 2017, décidant d'élargir le « Pass associatif » aux adultes,

Considérant la nécessité de financer le « Pass associatif »,

Considérant que le coût annuel de participation de la commune au « Pass associatif » est estimé à 2 000.00 €,

Considérant que le compte 6745 – « Subventions aux personnes de droit privé » - ne dispose pas de crédits,

Il est demandé au Conseil Municipal d'APPROUVER la demande de virement de crédits d'un montant de 2 000.00 € du compte « 6288 - autres services extérieurs » - chapitre 011 vers le compte « 6745 - subventions aux personnes de droit privé » - chapitre 67.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE la demande de virements de crédits d'un montant de 2 000.00 € du compte « 6288 - autres services extérieurs » - chapitre 011 vers le compte « 6745 - subventions aux personnes de droit privé » - chapitre 67.

30 SEPTEMBRE 2022

4 Modification du montant de l'encaisse de la régie en restauration scolaire et en centre de loisirs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la régie de recettes pour l'encaissement des produits des participations familiales pour la restauration scolaire et la restauration du Centre de Loisirs doit subir une augmentation de l'encaisse afin de passer à 40 000.00€, du fait du nombre d'enfants inscrits à la cantine,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'acte modificatif de la régie de recettes ci-joint annexé (annexe 1).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE l'acte modificatif de la régie de recettes ci-joint annexé.

5 Cessation de fonction du Régisseur suppléant pour la restauration scolaire et périscolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la régie de recettes, pour l'encaissement des produits des participations familiales pour la restauration scolaire et la restauration du Centre de Loisirs, ne sera plus assurée par Madame BRIOIS Béatrice, en sa qualité de Régisseur Suppléant,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la cessation de fonction de régisseur suppléant de Madame BRIOIS Béatrice, à compter du 30 septembre 2022, selon l'arrêté ci-joint annexé (annexe 2).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE la cessation de fonction de régisseur suppléant de Madame BRIOIS Béatrice, à compter du 30 septembre 2022, selon l'arrêté ci-joint annexé (annexe 2).

6 Nomination d'un Régisseur suppléant pour la restauration scolaire et périscolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 05/2006 DU 08/06/2006 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des participations familiales dans le cadre de la restauration scolaire et de la restauration du Centre de Loisirs,

Vu la délibération n° 06/2022 en date du 24 juin 2022 modifiant le lieu d'installation de la régie de recettes,

Vu la décision portant modification du montant de l'encaisse,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un régisseur suppléant, en cas d'absence du titulaire, en la personne de l'agent comptable de la mairie,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la nomination de Mme Ayline TATEOSSIAN, en qualité de membre suppléant pour l'encaissement des produits des participations familiales dans le cadre de la restauration scolaire et de la restauration du Centre de Loisirs, selon l'arrêté ci-joint annexé (annexe 3).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE la nomination de Mme Ayline TATEOSSIAN, en qualité de membre suppléant pour l'encaissement des produits des participations familiales dans le cadre de la restauration scolaire et de la restauration du Centre de Loisirs, selon l'arrêté ci-joint annexé (annexe 3).

7 Nomination d'un Régisseur suppléant au Centre Culturel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°42/2021 du 24/09/2021 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles au Centre Culturel,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un régisseur suppléant, en cas d'absence du titulaire, en la personne de l'agent comptable de la mairie,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la nomination de Mme Ayline TATEOSSIAN, en qualité de membre suppléant au Centre Culturel, pour l'encaissement des locations de salles, selon l'arrêté ci-joint annexé (annexe 4).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE la nomination de Mme Ayline TATEOSSIAN, en qualité de membre suppléant au Centre Culturel, pour l'encaissement des locations de salles, selon l'arrêté ci-joint annexé (annexe 4).

8 Modification de la Délibération n°80/2001 Tarifs périscolaires et CLSH Vacances scolaires (hors estivales)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°97/03/07 en date du 27 mars 1997, fixant les participations familiales pour les tarifs du périscolaire et des centres de loisirs organisés durant les vacances scolaires hors celles d'été,

Vu l'avis favorable émis par la commission finance jeunesse, à la suite de ces réunions des 13 et 20 octobre 2001, sur la révision des tarifs des participations familiales en période scolaire et durant les petites vacances scolaires,

Vu le tableau fixant les nouveaux tarifs en Euros et en Francs,

Vu la délibération 80/2001 ci-joint annexée (annexe 5) accordant une réduction de 10 % pour chaque enfant à partir du 2^{ème} enfant inscrit et reconduisant la gratuité pour les enfants du personnel territorial,

Considérant le souhait de Monsieur le Maire de faire bénéficier des tarifs aux quotients (barème joint), uniquement pour les séjours organisés par le CLSH, aux enfants du personnel territorial habitant hors de la commune, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal, de VALIDER l'application des tarifs au quotient, uniquement pour les séjours organisés par le CLSH, aux enfants du personnel territorial habitant hors de la commune de COYE-LA-FORET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, VALIDE l'application des tarifs au quotient, uniquement pour les séjours organisés par le CLSH, aux enfants du personnel territorial habitant hors de la commune de COYE-LA-FORET.

9 RATTRAPAGE AMORTISSEMENTS 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune de COYE la Forêt, eu égard à son nombre d'habitants (+ de 3500 habitants), est soumise à l'obligation d'amortir.

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs de la collectivité subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. L'amortissement comptable permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation.

30 SEPTEMBRE 2022

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations - propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition - ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les amortissements participent à la sincérité de l'équilibre budgétaire, au calcul exact des prix des prestations au-delà du seul enjeu de la qualité comptable.

L'amortissement est une opération d'ordre budgétaire globalement neutre pour la collectivité. Il se traduit annuellement par l'émission d'un mandat global en fonctionnement au chapitre 042 compte 6811 et en recette d'investissement chapitre 040 compte 28.

Considérant que les amortissements de l'exercice 2021 n'ont pas pu être réalisés faute de crédit budgétaires au compte 6811 il convient d'apporter une correction qui sera sans impact sur les résultats des sections de fonctionnements et d'investissements.

Cette correction s'enregistre donc en situation nette par opération d'ordre non budgétaire à l'initiative du comptable après autorisation du Conseil Municipal.

Rattrapage:

Il convient de régulariser les amortissements non réalisés pour 2021, sur les comptes de classe 2, pour un montant total de 15 839.32 €, par une opération d'ordre non budgétaire (ni titre ni mandat) par le débit du compte 1068 en dépenses d'investissement et le crédit des comptes de classe 28 en recettes d'investissement. Cette opération de régularisation sera effectuée en 1 an. La somme de 15 839.32 € sera transférée, comme convenu avec le trésorier. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, qui n'affecte pas le budget primitif 2022.

COMPTE	VALEUR D'ORIGINE	RATTRAPAGE	CHAPITRE 040
21568	23 782.05	2 378.00	2 378.00
21571	59 216.67	5 446.00	5 446.00
2181	13 638.00	1 580.00	1 580.00
2182	49 259.63	5 830.20	5 830.20
2183	58 528.81	605.12	605.12
TOTAUX	204 425.16	15 839.32	15 839.32

Il est demandé au Conseil Municipal d'APPROUVER la régularisation des amortissements de l'année 2021.

M. MARIAGE dit que la demande du comptable doit servir à quelque chose. M. LECLERCQ répond par l'exemple de l'achat d'une voiture que l'on souhaite remplacer dans cinq ans. Il évoque la dépréciation du véhicule sur la durée des cinq ans et la nécessité de le remplacer. On épargne par prélèvement sur le compte courant, c'est un auto-financement, si l'on en a la capacité, sinon ce sera un emprunt pour financer le nouveau véhicule. En comptabilité publique, l'on observe un déplacement d'une dépense de fonctionnement vers une recette d'investissement et l'on affiche alors sa capacité d'auto-financement (C.A.F.). Par ailleurs, il est logique pour une entreprise de connaître son inventaire. Ce vers quoi la commune s'oriente, notamment dans le cadre du changement de nomenclature comptable vers la M57 qui se rapproche de la comptabilité du privé.

M. MARIAGE dit qu'il ne faut pas sur amortir, et qu'il est nécessaire de caler le budget mais pas en mode « rattrapage ».

M. le Maire dit que ce travail de « régulation » doit être fait, s'agissant du rattrapage des amortissements, en vue du passage à la M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE la régularisation des amortissements de l'année 2021.

10 Effacement de dettes pour motif de clôture pour insuffisance d'actif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 20 avril 2022, paru au BODACC le 30 avril 2022, prononçant la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de la société CES DEPANN'RENOV.

Vu le courrier de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) demandant à la commune de procéder à l'effacement de la créance,

Considérant qu'en application du jugement rendu, la commune doit émettre un mandat constatant l'extinction totale de la somme due par émission d'un mandat au compte 6542-créances éteintes.

Considérant que la somme restante due, à la suite de l'émission des titres dont le détail est annexé sur le bordereau de situation joint, est de 3 341.97 euros,

Considérant les recouvrements intervenus en date du 13 mai 2022 pour un montant de 1 800 euros,

Précisant qu'il sera joint à la présente délibération le jugement du tribunal de commerce, le courrier de la DGFIP, la publication dans les journaux d'annonces légales, ainsi que le bordereau de situation,

Il convient d'émettre un mandat au compte 6542 pour un montant de 3 341.97 euros afin de constater l'extinction de la créance puis d'émettre un titre au compte 7714 afin d'atténuer le mandat par l'inscription d'une recette de 1 800 euros, correspondant au recouvrement effectué en date du 13 mai dernier.

MANDAT AU COMPTE 6542	TITRE AU COMPTE 7744
- 3 341.97 €	
	+ 1800 €
Impact budgétaire réel =	- 1 541.97 €

Il est demandé au Conseil Municipal, d'APPROUVER l'émission d'un mandat au compte 6542 pour un montant de 3 341.97€ afin d'entériner le jugement du tribunal de commerce prononçant la clôture pour insuffisance d'actifs de la société CES DEPANN'RENOV et l'émission d'un titre au compte 7714 pour un montant de 1 800€ afin d'atténuer le mandat par l'inscription d'une recette de 1 800€ correspondant aux recouvrements effectués en date du 13 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE l'émission d'un mandat au compte 6542 pour un montant de 3 341.97€ afin d'entériner le jugement du tribunal de commerce prononçant la clôture pour insuffisance d'actifs de la société CES DEPANN'RENOV et l'émission d'un titre au compte 7714 pour un montant de 1 800€ afin d'atténuer le mandat par l'inscription d'une recette de 1 800€ correspondant aux recouvrements effectués en date du 13 mai 2022.

11 MODIFICATION DE LA REGIE – DROIT DE PLACE DU MARCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 29 juin 2000 adoptant les tarifs des droits à percevoir auprès des utilisateurs de marché;

Vu la décision du 22 septembre 2000 relatif à la création d'une régie de recette pour l'encaissement des droits de place du marché communal ;

Vu la délibération n°60/2008 du 21 novembre 2008 adoptant les tarifs du marché;

Vu la délibération n°59/2010 du 17 décembre 2010 adoptant le règlement du marché ;

Vu la délibération n°64/2014 du 26 septembre 2014 modifiant le règlement du marché ;

Vu la délibération n°65/2014 du 28 septembre 2014, modifiant les tarifs des droits de place applicables les jours de marché;

Vu la délibération n°4/2017 fixant les tarifs de droits de place de marché;

Vu la délibération N°42/2018 du 26 décembre 2018 portant modification du règlement du marché ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des usagers un mode de paiement en ligne :

Il est demandé au Conseil d'approuver l'acte modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché, selon l'arrêté ci-joint annexé (annexe 6).

M. le Maire s'est entretenu avec les commerçants du marché à ce sujet. M. MARIAGE dit qu'il était présent lors de la discussion et a évoqué la réticence de certains commerçants quant à la proposition de prélèvement par carte bancaire. M. FONTAINE évoque le système de prélèvement en ligne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE l'acte modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché, selon l'arrêté ci-joint annexé (annexe 6).

12 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ESPACES PARTAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°50-2020 relative à l'instauration d'un règlement intérieur dédié aux espaces partagés « coworking », afin de venir en soutien aux personnes placées dans un contexte socio-économique et professionnel difficile, en raison de la crise COVID,

Considérant que depuis janvier 2022, la fréquentation a sensiblement diminué et qu'il est nécessaire de revoir l'utilisation de cet espace, afin d'ouvrir aux activités associatives ainsi qu'aux réunions municipales et également lors d'expositions temporaires,

30 SEPTEMBRE 2022

Vu que la modification à apporter au règlement a été présentée au cours de la Commission Vie associative du 12 septembre 2022 dirigée par Nathalie LAMBRET,

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la modification du règlement intérieur, ci-joint annexé (annexe 7).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR et une ABSTENTION (Alain MARIAGE), VALIDE la modification du règlement intérieur, ci-joint annexé (annexe 7).

13 INSTALLATION D'UN SYSTEME DE TELEGESTION ENERGETIQUE

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables », à laquelle la commune de COYE-LA-FORET adhère depuis le 24/11/2017, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Comme suite à la réalisation de ces diagnostics préalables, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager la mise en place d'un système de télégestion pour optimiser la gestion de l'énergie dans le bâtiment suivant : Halle des sports et le Centre sportif (Tennis, dojo/danse).

L'estimation totale de l'opération s'élève à 50 000 € TTC.

Le SE60 propose aux collectivités qui le souhaitent de les accompagner dans la mise en place de leur système de télégestion énergétique.

Monsieur le Maire présente les modalités d'intervention du SE60 qui réalise les travaux d'installation (cf. convention cadre jointe : Opération de télégestion énergétique).

Dans le cadre de cette assistance, il précise que la commune bénéficiera d'une subvention correspondant à 50% du montant HT des travaux de télégestion énergétique.

M. le Maire rappelle la délibération prise en juin dernier sur la télégestion au Village des Enfants et aux Ecoles des Bruyères, au regard des consommations énergétiques importantes observées et en vue d'une gestion optimale des consommations futures. Il évoque la configuration de la Halle aux Sports, du Tennis couvert et de la salle de Judo-Danse et la nécessité d'étendre la télégestion dans ces bâtiments énergivores. L'estimation du coût faite par le SE60 est un maximum.

M. DONNÉ évoque les coûts de consommations de ces 3 bâtiments en 2021 qui devront s'orienter vers une baisse significative fin 2023, soit 8000.00€/an. M. MARIAGE s'interroge sur l'optimisation de ce pilotage à distance qui va donner quoi ? M. DONNÉ dit qu'il n'existe pas à ce jour de régulation fine des mises en température de ces bâtiments. Chaque utilisateur consomme trop par ressenti de température. Tout sera piloté à distance par web ou via les services techniques pour remettre le système de chauffage en route. M. MARIAGE dit que si cela ne fonctionne pas, « on tapera sur le SE60 » ? M. DONNÉ dit que le prix de l'énergie n'est pas voué à descendre et qu'il

30 SEPTEMBRE 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- valide le projet de mise en place d'un système de télégestion dans les bâtiments suivants : Halle aux Sports et Centre Sportif (Tennis et Judo-Danse)
 - sollicite une aide financière auprès du SE60 pour l'exécution des prestations.
 - approuve le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux, annexé à la présente.
 - s'engage à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée, notamment quant au versement de sa participation pour les travaux.
 - **souscrit** à la prestation optionnelle de suivi énergétique par le service Energie du SE60, au coût de 100 € par an, par site.
 - autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
 - autorise le SE60 à accéder aux données de l'hyperviseur.
 - **note** que le SE60 collectera et mutualisera les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SE60.

14 Informations – Questions diverses

La séance a été levée à 21h55

Fait à COYE-LA-FORET, le 30 septembre 2022

Le Maire, François DESHAYES

erétaire de séance, Serge LECLERCQ

30 SEPTEMBRE 2022

est nécessaire de réduire les consommations énergétiques via la télégestion et de recapitaliser sur certains bâtiments en termes de facturation. Le Village des Enfants et le Groupe Scolaire sont les bâtiments les plus énergivores. Mme FAUPOINT évoque la gestion humaine du système : « si je suis professeur de tennis, ne puis-je intervenir sur la mise en température (thermostats) » ? M. le Maire répond que les utilisateurs des bâtiments ne sont pas responsables des moyens énergétiques et que si l'on ne vérifie pas au quotidien, « on est mauvais » dans ce domaine. De plus, le matériel n'est pas à la pointe et l'on ne sait pas gérer. Il poursuit en évoquant au cours de l'hiver dernier (vacances de février 2022) s'être rendu dans le préau de l'école du Centre dont le chauffage était en état de marche, ce qui est inadmissible, en l'absence d'activité scolaire. Il prend pour exemple qu'au Village des Enfants, avec des relevés de températures programmées à 19, les températures réelles variaient de 19 à 23°. Avec la télégestion, on programmera prochainement dans les écoles, une température de 19° en confort et 15° en réduit. Pour la Halle aux Sports, 14° en mode confort et 10° en mode économique. Le plus compliqué concerne le Centre Culturel, en effet, la chaudière chauffe l'ensemble des salles qui comportent des dimensions différentes. Parfois seules les salles 4 et 5 sont occupées et c'est l'ensemble du bâtiment qui est chauffé. Quant à l'école du Centre et la Bibliothèque, le réseau de chauffage (CTA) a été supprimé dans le préau. Se pose le problème de la bibliothèque : celle-ci est branchée sur le même réseau que l'école ; si la coupure est observée pendant les vacances scolaires, la bibliothèque en subit les conséquences, alors qu'elle reste en activité. Il faut donc envisager un circuit indépendant.

M. MENTHEOUR fait mention de la régulation qui ne prend pas les températures dans toutes les pièces des bâtiments. M. le Maire répond qu'entre la théorie des souhaits et la réalisation concrète, rien n'est simple. Il évoque également les coûts d'investissement au regard des économies d'énergie substantielles à venir. M. MENTHEOUR dit que la télégestion ne va pas résoudre à 100% les problèmes énergétiques, si les équipes municipales ne sont pas impliquées dans le pilotage. M. LECLERCQ rappelle le budget énergie en 2019 : 125 000.00€ puis en 2021 : 140 000.00€ et en 2022 : 250 000.00€ ainsi que l'estimation du SE60 en 2023 de 310 000.00€.

M. le Maire poursuit en rappelant qu'en 2019, pour des raisons financières, l'Eclairage public a été remplacé par des LEDS, avec une diminution des points lumineux et surtout l'extinction de cet éclairage public, ce qui a généré une baisse de 90% de la consommation.

M. DONNÉ précise que la commune serait passée à 123 000.00€ en éclairage si l'on n'avait rien fait. M. le Maire ajoute que la coupure de minuit à 5h30 du matin a sérieusement fait baisser la consommation électrique. Il envisage de réduire encore l'éclairage public le passant de minuit à 23 heures. M. FONTAINE évoque la collecte du CEE par le SE60, mais à quelle hauteur financière ? M. DONNÉ répond qu'il n'en a pas le détail. M. MENTHEOUR évoque le début de la programmation avec des données pénibles à récupérer et une énergie administrative lourde à dépenser, à renouveler annuellement et que les règles du CEE sont moins rémunératrices qu'avant et qu'il faudra bien suivre le marché. M. MARIAGE évoque les 14° en température dite de confort pour l'équipement sportif ? M. le Maire fait la distinction entre la Halle aux sports et la salle de Judo-Danse ainsi que les espaces douche. Par ailleurs, qui utilise l'espace douche au tennis ? Personne. Est-il nécessaire de continuer à chauffer cet espace ?

M. le Maire en termine avec les économies d'énergie et le réglage du chauffage et précise qu'il faut « changer ses habitudes ». Au sein des écoles, il sera difficile de maintenir les températures à la baisse, cela sera fonction de la météo et des délais d'intervention de notre fournisseur d'énergie pour la remise en route des chaudières.